

PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 9 DECEMBRE 2016

SPECIAL N ° 6 - DECEMBRE 2016

SOMMAIRE

DDCSPP
ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-SG-2016-231 portant attribution
d'une subvention dans le cadre du « Programme 157 Handicap et dépendance
- Action 1 - Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées »
au Groupement d'Intérêt Public de la maison départementale des personnes
handicapées de l'Aude
DDTM
SPRISR
Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-071 portant réglementation de la
circulation sur 1'A61
PREFECTURE
DCT-BAT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à :
- l'autorisation de prélèvement des eaux,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en
place des périmètres de protection du captage situé à Coustouge et concernant les
communes de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de la Cabrerisse
et parcellaire,
Projet présenté par le Syndicat Intercommunal pour la protection et le Transport
d'Eau Potable de la Vallée de la Robine6



ARRETE PREFECTORAL Nº DDCSPP-SG-2016-231

portant attribution d'une subvention dans le cadre du « Programme 157 Handicap et dépendance - Action 1 - Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées » au Groupement d'Intérêt Public de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH);

Vu la convention constitutive du GIP la MDPH de l'Aude signée le 23 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-027 du 24 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-028 du 24 mars 2016 donnant délégation à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'instruction ministérielle par mail en date du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de crédits sur le programme 157 « Handicap et dépendance » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE:

ARTICLE 1: Une subvention d'un montant de 105 426,00 € (cent cinq mille quatre cent vingt six euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de l'Aude.

Ces fonds seront versés au compte nº C1120000000.

Code établissement : 30001 Code guichet : 00257 Clé RIB : 74

ARTICLE 2: Ce versement complémentaire correspond au solde du financement de la part Etat dû aux MDPH au titre de leurs frais de fonctionnement d'une part et de la compensation des postes vacants pour le secteur cohésion sociale et le secteur travail d'autre part pour l'exercice 2016.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

ARTICLE 3 : La répartition des montants dus au 31 décembre 2015 est indiquée dans le tableau cidessous :

Départements	Total dû effectifs 2016	Total dû fonctionnement 2016	TOTAL	1ère délégation 2016	Solde 2016 restant dû	2ème délégation 2016
Aude	183 732,00 €	220 997,00 €	404 729,00 €	299 303,00 €	105 426,00 €	105 426,00 €

ARTICLE 4:

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

- 1 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude

Dominique INIZA



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-071 portant réglementation de la circulation sur l'61.

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé;

VU la circulaire nº 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 22 novembre 2016

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 25 novembre 2016

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 07 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-065 en date du 24 novembre 2016 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2016-077 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 24 novembre 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux préparatoires (réfection d'enrobés, démolition de murets, mise en place de balises J11) sur le passage supérieur 3294-1 qui mène de l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Est, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Carcassonne. Ils sont réalisés de 20 h à 06 h les nuits des 12 et 13 décembre 2016. Ils concernent le pont qui mène de l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Est.

ARTICLE 3

Les travaux entrepris sur le passage supérieur 3294-1 de l'A61 nécessitent la fermeture partielle de cet échangeur les nuits des 12 et 13 décembre 2016.

 Dans le sens Toulouse/Narbonne la bretelle qui mène à l'échangeur de Carcassonne Est sera fermée de 21 h à 06 h

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre à Carcassonne peuvent le faire à l'échangeur précédent de Carcassonne Ouest.

La fermeture de cette bretelle nécessite la neutralisation de la voie de droite du pk 328.150 au pk 330.000 avec une limitation de vitesse à 90km/h.

 Dans le sens Toulouse/Narbonne la bretelle qui mêne de l'échangeur de Carcassonne Est à l'autoroute A61 sera fermée de 21 h à 06 h

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Lézignan en suivant l'itinéraire S21 du PGT de l'Aude.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les nuits des 12 et 13 décembre 2016, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, L'échangeur de Carcassonne Est est partiellement fermé les nuits de 12 et 13 décembre 2016, de 21 h à 06 h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 08 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Departemental Adjoint des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

préalable à :

l'autorisation de prélèvement des eaux,

l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du captage situé à Coustouge et concernant les communes de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de la Cabrerisse et parcellaire,

projet présenté par le Syndicat Intercommunal pour la protection et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L214-8 et L215-3 ;

VU le code de l'urbanisme

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L122-1 à L 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la délibération du Conseil municipal de Coustouge en date du 16 octobre 2014 lançant la

procédure de DUP;

VU la délibération du conseil syndical Intercommunal pour la protection et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine en date du 28 janvier 2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU le courrier du 10 octobre 2016 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 avril 2015 ;

VU les avis des services concernés;

VU la décision n° E1600201/34 du 28 octobre 2016 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jean-Pierre MOULIN directeur de la DGCCRF, retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 36 jours consécutifs du 04 janvier 2017 au 08 février 2017 inclus, à l'ouverture sur les communes de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de La Cabrerisse d'une enquête publique unique portant sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal pour la protection et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine qui portera sur :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau de la source « Les Prats » située à Coustouge au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement rubrique 1.1.2.0 ;
- le parcellaire en vue de déterminer exactement les parcelles à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et du prélèvement existant qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable les communes de Coustouge et Jonquières.

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées auprès de Monsieur Jacques PIRAUD président du Syndicat Intercommunal pour la protection et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine − 3, rue de la mairie − 11220 COUSTOUGE - 1206.19.42.09.54, courriel syndicat.valleedelarobine@orange.fr

ARTICLE 2:

Par décision du 28 octobre 2016 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Pierre MOULIN, directeur de la DGCCRF, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3:

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coustouge – 3, rue de la Mairie 11220 COUSTOUGE - où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairies de Jonquières et Saint Laurent de la Cabrerisse aux heures habituelles d'ouverture.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies sont :

COUSTOUGE

Le mercredi: de 09h00 à 12h00

JONQUIÈRES

Le mercredi de 8h30 à 11h30 Le vendredi de 8h30 à 11h30

SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique auprès de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - \$\infty 04.68.11.55.11\$

ARTICLE 4:

Les pièces des dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture des enquêtes, seront tenus à la disposition du public du 04 janvier 2016 au 08 février 2016 inclus, soit trente six jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public. Toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet, sur les autorisations au titre de la loi sur l'eau, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être consignées par les intéressés ou adresser par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures dans les lieux suivants précisés ci-après :

COUSTOUGE

Le 04 janvier 2016 de 9H00 à 12H00 Le 08 février 2016 de 15H00 à 18H00.

JONQUIÈRES

Le 13 janvier 2016 de 8H30 à 11H30

SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE

Le 23 janvier 2016 de 15H00 à 18H00

ARTICLE 6:

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (Syndicat Intercommunal pour la

protection et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de La Cabrerisse.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude http://www.aude.gouv.fr/.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7:

Les conseils municipaux de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de la Cabrerisse seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

ARTICLE 8:

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairies de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de La Cabrerisse, sera effectuée par le syndicat Intercommunal pour la protection et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste correspondant aux parcelles annexée au dossier d'enquête parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 9:

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

• lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et

consignées dans un procès-verbal de synthèse,

l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport unique relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'emprise des périmètres de protection projetés, à la déclaration d'utilité publique et au volet loi sur l'eau.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude — Direction des collectivités et du territoire — bureau de l'administration territoriale — 52 rue Jean Bringer — 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 10:

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, ainsi que la cessibilité des terrains ;

ARTICLE 11:

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de la Cabrerisse ;
- à la préfecture de l'Aude;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil
- > <u>Publications</u> > <u>Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE)</u>
- > <u>Eaux et milieu aquatique</u> > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection :

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, le président du Syndicat Intercommunal pour la protection et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine, les maires des communes de Coustouge, Jonquières et Saint Laurent de la Cabrerisse, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 0 6 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD